



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DES PROCÉDURES D'ÉVACUATION FORCÉE DES GENS DU VOYAGE

SEPTEMBRE 2020

CABINET DE LA PRÉFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

PRÉAMBULE

L'accueil des gens du voyage est un sujet d'importance qui cumule une multitude de volets de l'action publique : social, environnemental, éducatif mais également celui du respect des lois et des règlements.

Ce sujet fait interagir une pluralité d'acteurs publics (commune, EPCI, administrations) et privés (association de médiation, responsable de groupe, particuliers).

La réglementation en la matière peut s'avérer complexe. Pour rendre davantage intelligible le droit et les modalités d'actions de chacun, j'ai souhaité la rédaction d'un court guide départemental destiné à guider les acteurs publics comme privés concernés par des installations illicites qui portent atteinte à l'ordre public.

Si la médiation est un préalable indispensable et s'avère régulièrement la solution la plus efficace, elle ne peut parfois suffire à éviter le règlement de litige par des mesures de polices administratives ou par une action portée devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ce guide est opérationnel et vise avant tout à exposer brièvement les possibilités d'actions de chaque acteurs et les contacts nécessaires à la résolution de situation impactant l'ordre public.

La préfète,

Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

SOMMAIRE

I. MISSIONS DES ACTEURS

II. DEMANDER L'ÉVACUATION DES LOGEMENTS MOBILES EN CAMPEMENT ILLICITE

A) LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



B) LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE : LES RÉFÉRÉS ET LES DISPOSITIONS PÉNALES



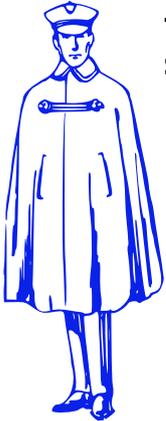
ANNEXES



- LOI DU 5 JUILLET 2000
- MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 5 JUILLET 2000 : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉVACUATION FORCÉE
- MODÈLE DE COURRIER DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

I. MISSIONS DES ACTEURS

LE PRÉFET :



- La préfecture, le cabinet du préfet, la direction des sécurités, le bureau de la sécurité intérieure :

- conseille les maires et/ou les EPCI concernées par des installations illicites ;
- actionne la médiation entre les élus et l'association de médiation conventionnée (l'ARTAG) ;
- réceptionne les demandes d'évacuation forcée émanant des maires et/ou des EPCI ;
- saisit les forces de sécurité intérieure (DDSP, GGD) pour procéder aux constats des troubles à l'ordre public relevés sur le site illégalement occupé ;
- produit la mise en demeure de quitter le site illégalement occupé ;
- donne l'ordre aux forces de sécurité intérieure de faire procéder à l'évacuation du site illégalement occupé.



Téléphone : 04 74 32 30 15 et demander l'astreinte du bureau de la sécurité intérieure



Courriel : pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

- La direction départementale de la cohésion sociale :

- pilote le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
 - suit le sujet de la sédentarisation des gens du voyage.
- N'a pas de rôle dans les procédures d'évacuation forcée.



L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES TZIGANES ET DE LEURS AMIS GADGÉS:

- sur demande d'un maire, d'un EPCI ou du préfet , organise une médiation avec le responsable du groupe illégalement installé.



Téléphone : 06 47 69 72 46



Courriel : f.coustier@artag-asso.com

COMMUNE OU EPCI :

- constate une installation ;
- vérifie que cette installation ne fait pas l'objet de l'accord du propriétaire du terrain concerné ;
- doit faire respecter l'ordre public (maire) ;
- peut actionner la médiation en missionnant l'ARTAG (cf coordonnées ci-dessus) ;
- peut demander au préfet la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée (voir conditions juridiques au II.A) ;
- peut engager une procédure juridictionnelle (tribunal administratif ou tribunal de grande instance, voir conditions juridiques au II.B)



II. A) LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



Concerne exclusivement les gens du voyage, c'est à dire des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les conditions de déclenchement :



1/ Le terrain

Le terrain occupé **n'appartient pas aux occupants et que le propriétaire du terrain n'ait pas donné son accord** (dans le cas où le propriétaire a donné son accord et que des troubles à l'ordre public sont constatés, le maire peut mettre en demeure le propriétaire de faire cesser les troubles. Si les troubles demeurent, les pouvoirs de police du maire et du préfet peuvent être actionnés, cf le modèle de courrier présent en annexe). Le terrain **ne doit pas être un terrain de camping ni un terrain « familial » spécialement aménagé** (art. L - 443.3 du code l'urbanisme).

2/ La situation administrative de la commune

Il est nécessaire pour le requérant (commune ou EPCI) d'être en conformité avec le schéma départemental des GDV **ou** pour une commune appartenant à un EPCI qui n'est pas en conformité mais qui dispose d'une aire d'accueil des GDV



Dans les communes de plus de 5000 habitants la prise d'un arrêté général d'interdiction en dehors des aires aménagées est nécessaire.

3/ Les troubles à l'ordre public

Les critères peuvent être alternatifs ou cumulatifs :

- la **tranquillité** : bruits, tapages, tension des riverains, etc ;
- la **salubrité** : ordures ménagères, pollutions, présence d'un captage de l'eau potable à proximité, etc ;
- la **sécurité** : stationnement anarchique à proximité des routes et/ou voies ferrées, branchement sauvage (borne incendie et électricité) etc....

Les faits constituent des **troubles à l'ordre public, doivent présenter une certaine gravité et être précisément étayés**. En ce sens, une analyse minutieuse de la situation est nécessaire. Cette analyse doit être conduite par la police municipale sous l'autorité du maire et par les forces de sécurité intérieure (DDSP, GGD, par le biais de procès verbaux de renseignement administratif).

Si les conditions sont réunies, le maire et/ou le président de l'EPCI peuvent demander au préfet **l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000** (la procédure administrative d'évacuation forcée).

Cette demande peut être réalisée par courrier ou par courriel sur pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr



Un modèle de courrier de demande est disponible en téléchargement sur :

II.A) LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

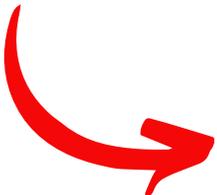
INSTALLATION ILLICITE



MAIRE OU EPCI (réquérant)

le requérant : identifie le terrain + constate les troubles + contacte l'ARTAG pour entamer une médiation + alerte les FSI.

En cas d'échec de la médiation, peut demander au préfet l'activation de la procédure administrative d'évacuation forcée



PRÉFET

examine la situation du réquérant vis à vis du schéma départemental d'accueil des gens du voyage + demande aux FSI un procès verbal de renseignement administratif + étudie les troubles à l'ordre public + peut prendre une mise en demeure de quitter le site illégalement occupé

→ Délai de prévenance ne pouvant être < à 24 h



Quittent les lieux

Restent

Évacuation forcée

Concours de la force publique donnée par le préfet aux FSI après appréciation de la situation.

Recours pour excès de pouvoir (suspensif) au tribunal administratif de Lyon, le juge a 48h pour statuer. Soit :

- la décision du TA annule la mise en demeure (occupation autorisée); ✓
- la décision confirme la mise en demeure (occupation non autorisée) ⚡

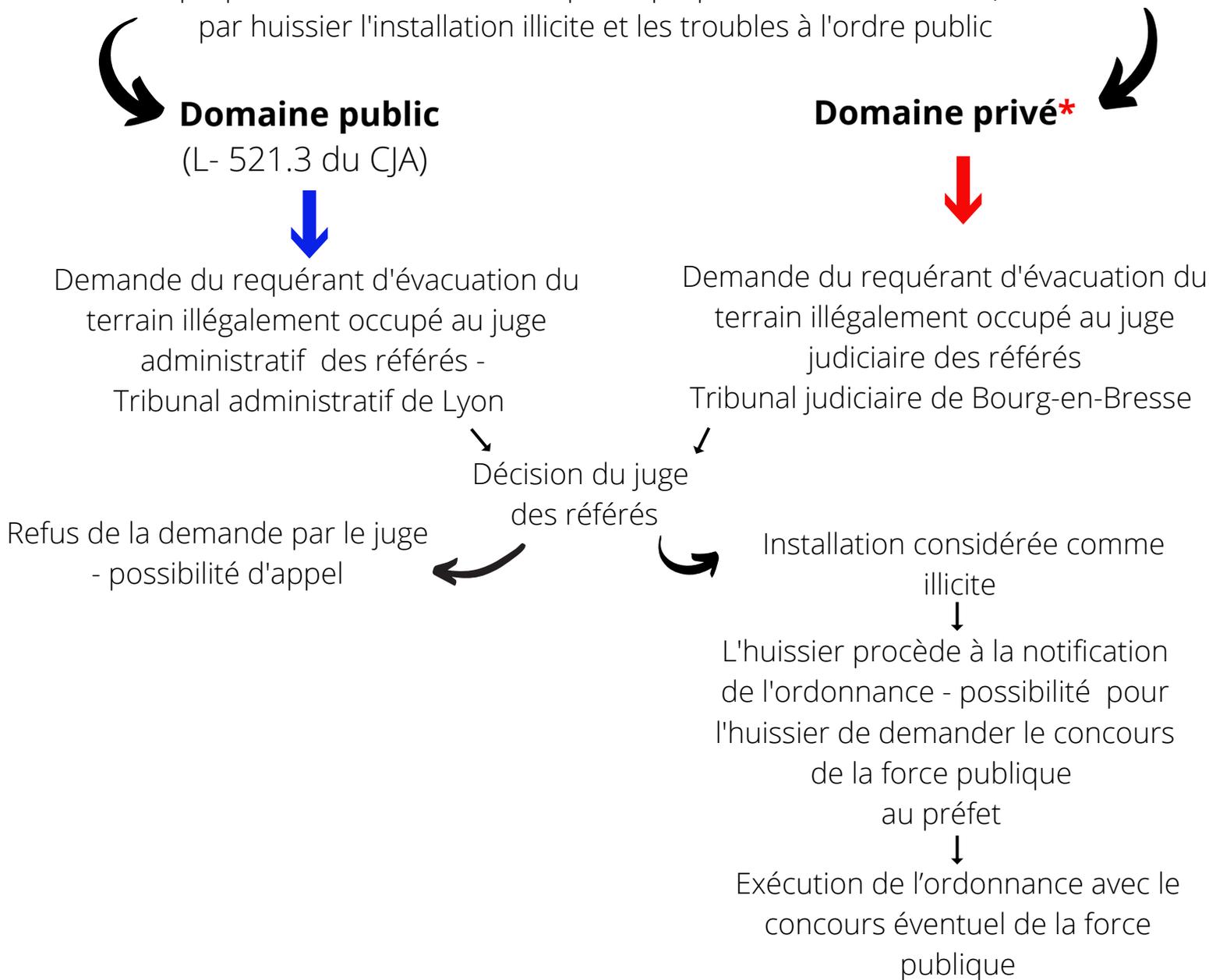


II. B) LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Les référés administratifs et judiciaires

Conditions légales de la procédure administrative non réunies

Le requérant (propriétaire du terrain, maire si trouble à l'ordre public et après mise en demeure du propriétaire si le terrain n'est pas la propriété de la commune) fait constater par huissier l'installation illicite et les troubles à l'ordre public



***Exemple** : terrain privé affecté à une activité à caractère économique lorsque l'occupation du terrain est de nature à entraver l'exécution d'une activité économique

Palais des juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

32 Avenue Alsace Lorraine, 01000

Bourg-en-Bresse

Téléphone : 04 26 37 73 00

II. B) LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Les dispositions pénales

Propriétaire : privé, commune*, département, région ou EPCI

Article 322-4-1 du code pénal



Dépôt de plainte



Décision du magistrat du parquet qui peut engager des poursuites pénales ou conditionner celles-ci au départ de ceux-ci dans les 24 à 72h

Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

32 Avenue Alsace Lorraine, 01000 Bourg-en-Bresse

Téléphone : 04 26 37 73 00

Courriel :



Le délai est notifié aux occupants par les forces de l'ordre



A défaut de départ dans le délai imparti, la force publique interviendra dans les délais impartis

***Commune** : dont le nombre total d'habitants est inférieur à 5000 ou supérieurs à 5000 habitants. Commune étant conforme aux obligations de la loi du 5 juillet 2000.

ANNEXES

Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 Relative à l'accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (loi Besson II), modifiée par la loi 2003-239 et par la loi 2007-297 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000583573>

Exemple de courrier d'un requérant (maire, président d'EPCI) de demande d'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 : procédure administrative d'évacuation forcée, en téléchargement sous :

Exemple de courrier d'un requérant (maire, président d'EPCI) de mise en demeure de faire cesser les troubles à l'ordre public, en téléchargement sous :